

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.923 du 14 septembre 2004

A.74.264/VIII-4596

En cause : **HARNIE** Sonia,
ayant élu domicile chez
Me Matthias E. STORME, avocat,
rue de l'Association 28
1000 Bruxelles,

contre :

1. le Centre public d'aide social de Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,

**3. le Gouverneur de l'arrondissement de
Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8, bte 6
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1997 par Sonia HARNIE qui demande l'annulation de la décision du 20 février 1996 du conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale de Bruxelles, par laquelle celui-ci, en suivant l'avis de la commission de recours, consacre son transfert définitif du C.P.A.S. vers l'association hospitalière autonome Saint-Pierre et l'annulation de la décision du 26 février 1997 du gouverneur de la Région de Bruxelles-Capitale, cellule de la tutelle sur les C.P.A.S, selon laquelle le recours introduit n'est pas fondé et selon laquelle "le transfert à la date du 1^{er} janvier 1996 de Madame Sonia HARNIE vers le CHU Saint-Pierre est acquis";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 7 août 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 30 août 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat

Entendu, en ses observations, Me LAGASSE, avocat, comparissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 7 août 2004, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.